

## PV de la commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du 28/03/2023

Présents : Pierre Fabre, André Cathala, Georges Barreau, Thierry Lesvigne.

Excusés : Pierre Quéau, Cazas Olivier, Gonzalez Jean-Yves

Assiste : Damien Trastet

### Liste des clubs en infraction pour la saison 2022/2023 au 28/02/2023

Les clubs figurant dans le tableau ci-dessous ne présentent pas le nombre d'arbitres exigés par leur niveau de compétition et sont donc en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2022/2023.

| Club  | Numéro | Année infraction | Niveau   | Solde arbitres | Amende Art 46 du statut de l'arbitrage Art 62 des dispositions communes |
|---|--------|------------------|----------|----------------|---|
| U.S. BELLOPODIENNE                          | 516118 | 1                | D3       | -1             | 50 €  |
| RAZES OLYMPIQUE                             | 519687 | 2                | D2       | -1             | 100 €   |
| O. MONTREALAIS                              | 533424 | 1                | SEFDCH8  | -1             | 50 €  |
| ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES ILES | 547377 | 2                | D3       | -1             | 100 €   |
| R.C. BADENS RUSTIQUES                       | 548103 | 1                | D4       | -1             | 50 €  |
| F.C. LAUQUET                                | 553414 | 2                | D3       | -1             | 100 €   |
| FLEURY FOOTBALL CLUB                        | 560279 | 1                | D4       | -1             | 50 €  |
| ASSOCIATION SPORTIF CULTURELLE MAHORAISE    | 560537 | 1                | D4       | -1             | 50 €  |
| OLYMPIQUE DES CORBIERES SAINT ANDREEN       | 564014 | 2                | D4       | -1             | 100 €   |
| FOOTBALL ATLAS LEZIGNAN                     | 564062 | 2                | D4       | -1             | 100 €   |
| FC CHAURIEN                                 | 564161 | 1                | D2       | -1             | 50 €  |
| F. C. SALLELOIS                             | 580855 | 4                | U17-161P | -1             | 200 €   |
| ES FANJEAUX                                 | 517800 | 1                | D2       | -1             | 50 €  |
| US VILLASAVARY                              | 582387 | 2                | D3       | -1             | 100 €   |

#### Sanctions sportives (article 47 du statut de l'arbitrage)

- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

#### Article 61 des dispositions communes

Les différentes sanctions sportives (...) ne s'appliquent pas aux clubs disputant un championnat de dernière série de District, de féminines ou de jeunes.

## Informations liées au statut de l'arbitrage

#### Evaluation du nombre de rencontres

Le présent PV ne tient pas compte du nombre de rencontres effectuées par les arbitres. Ce critère sera évalué en fin de saison par la commission du statut de l'arbitrage.

Nous invitons donc l'ensemble des clubs à vérifier dès à présent le nombre de matches effectués par leurs arbitres.

#### Situation des clubs de ligue

Par ailleurs, la situation des clubs de ligue sera évaluée par la commission régionale du statut de l'arbitrage.

#### Evolution du statut de l'arbitrage pour la saison 2023/2024

[Conformément à la décision de l'Assemblée Fédérale du 11.12.2021, l'article 41.1 sera rédigé comme suit à compter de la saison 2023 / 2024]

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- **Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,**
- **Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,**
- **Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,**
- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43, – Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

**Le Président de la commission**